

EGMR 20090618_18061_03 vom 18. Juni 2009

EGMR (Schweiz), 2009-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_egmr_20090618_18061_03

FR: CourEDH 20090618_18061_03 du 18 juin 2009

IT: CorteEDU 20090618_18061_03 del 18 giugno 2009

Regeste

Urteilskopf 18061/03 Lebet Antoinette, et autres c. Suisse Décision d'irrecevabilité no. 18061/03, 18 juin 2009

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Nuisances d'un projet de ligne à haute tension pour les propriétaires bordiers. Non-épuisement des instances. La société requérante a fait opposition à l'expropriation devant la commission de recours compétente, mettant en cause le choix du tracé de la ligne et exposant les incidences des champs électromagnétiques, mais n'a pas recouru au Tribunal fédéral contre la décision rejetant cette opposition. Quant aux autres requérants, ils auraient dû demander l'ouverture d'une procédure d'expropriation pour leurs droits de voisinage, afin de faire valoir leurs griefs liés à l'exposition aux champs magnétiques et éventuellement obtenir une modification du tracé. Un recours au Tribunal fédéral aurait été recevable contre la décision de la commission de recours compétente. Dès lors, les instances internes n'ont pas été épuisées. Conclusion: requête déclarée irrecevable. Sachverhalt La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 18 juin 2009 en une chambre composée de : Christos Rozakis, président, Nina Vajic, Elisabeth Steiner, Khanlar Hajiyev, Dean Spielmann, Giorgio Malinverni, George Nicolaou, juges, et de Søren Nielsen, greffier de section, Vu la requête susmentionnée introduite le 3 juin 2003, Vu les observations soumises par le gouvernement défendeur et celles présentées en réponse par les requérants, Après en avoir délibéré, rend la décision suivante : EN FAIT Les requérants sont 24 citoyens résidant à Thielle-Wavre (canton de Neuchâtel), ainsi que la société Schweingruber SA, un garage d'automobiles. Ils sont représentés devant la Cour par Me J. Philippoz, avocat à Leytron. A. Les circonstances de l'espèce 1. La genèse de l'affaire La société anonyme Electricité Neuchâteloise SA (ENSA) pourvoit à l'approvisionnement en électricité du canton de Neuchâtel, principalement via le poste de Galmiz. Selon l'ENSA, les conditions d'alimentation en électricité du canton se révèlent chaque année plus précaires suite à l'augmentation constante de la demande. Après 20 ans sans amélioration notable du réseau à haute tension neuchâtelois, le renforcement de l'alimentation de la région serait devenu inéluctable et même urgent. Le renforcement de la liaison entre le poste de Galmiz et celui de Cornaux via l'embranchement de Thielle s'est avéré ainsi nécessaire car, construit dans les années soixante, il était utilisé à la limite des conditions d'exploitation fiables. Une nouvelle ligne 220 kV devrait donc être construite en remplacement de la ligne 125 kV existante. Le 18 novembre 1996, l'ENSA présenta à l'inspection fédérale des installations à courant fort (IFICF) un rapport d'enquête préliminaire pour le tronçon Thielle-Cornaux. Il s'agissait de réaliser une nouvelle ligne, d'environ 1,5 km, parallèlement à l'autoroute N5 et au canal de la Thielle. Pour des raisons techniques, la simple transformation du tronçon 125 kV existant, le long de la Thielle, n'était pas possible. Le projet de la ligne ENSA 220 kV Thielle-Cornaux ne concerne qu'un

espace géographiquement restreint, la ligne parcourant de 1500 m à 1900 m selon la variante choisie. L'espace géographique concerné par le projet est confiné entre deux structures linéaires qui marquent fortement l'ensemble du paysage actuel, soit d'une part le canal de la Thielle, et d'autre part l'autoroute N5. Ces deux objets, distants de 275 m à 600 m l'un de l'autre, enferment l'agglomération de Thielle, elle-même traversée par une route au trafic important (axe Neuchâtel-Berne) et des terrains agricoles. L'enquête préliminaire conduisit à trois variantes de tracés possibles entre Thielle et Cornaux, la variante « autoroute », la variante « canal » et la variante « route cantonale ». Sur la base de l'enquête préliminaire et des prises de positions des différentes autorités et instances communales, cantonales et fédérales, l'IFICF retint la variante « autoroute ». 2. Les recours intentés par les requérants devant les autorités administratives En mai 1998, le rapport d'impact pour la réalisation de la variante choisie fut mis en consultation publique et 33 particuliers firent opposition au tracé de la ligne. Parmi les opposants figuraient les requérants dans la présente affaire, y compris M. Schweingruber, en sa qualité de président du conseil d'administration de la société Schweingruber SA. La parcelle sur laquelle se trouve son entreprise est la seule qui serait survolée par la ligne projetée. Les autres requérants sont locataires et propriétaires d'immeubles situés dans un couloir allant de 55 m à 210 m de l'axe de la ligne. Les arguments avancés par les opposants étaient basés sur l'atteinte au paysage, qualifiée d'irréversible, les champs électromagnétiques, considérés comme dangereux pour la santé et pollueurs po

Erwägungen

E. 1

Les requérants allèguent que le projet de ligne à haute tension en question porte atteinte au respect de leur droit à la vie privée et familiale ainsi qu'à leur domicile, tels que protégés par l'article 8 de la Convention. Aux termes de l'article 8 de la Convention : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

E. 2

Les requérants se plaignent d'un défaut d'accès à un tribunal en violation de l'article 6 de la Convention, qui, dans ses parties pertinentes, se lit ainsi : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » Le Gouvernement soutient que cette disposition n'est pas applicable au cas d'espèce et ceci pour deux raisons. Premièrement, la procédure devant les autorités administratives ne porterait pas sur un droit de caractère civil. Deuxièmement, pour ce qui est des requérants autres que la société Schweingruber, leurs terrains et habitations se trouvant à une distance allant de 55 à 210 mètres de la ligne, ils n'ont pas démontré qu'ils se trouvent personnellement exposés à une menace sérieuse, précise et imminente pour leur intégrité physique. A ce sujet le Gouvernement renvoie à l'affaire Athanassoglou et autres c. Suisse [GC], no 27644/95, CEDH 2000-IV). Les requérants s'opposent aux arguments du Gouvernement. Ils soutiennent que l'article 6 de la Convention s'applique bien en l'espèce, et maintiennent la thèse selon laquelle ils n'ont pas eu accès à un tribunal. La Cour vient de conclure que, pour que la condition de l'épuisement des voies de recours soit satisfaite, les requérants auraient dû se prévaloir des recours prévus en matière d'expropriation. Etant donné que le problème de l'épuisement ci-dessus se confond avec le fond de ce grief, la Cour estime que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée

au sens de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention **Entscheid**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.